

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1045 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_1045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1045)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1045 du 13 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1045 del 13 dicembre 2012

## Regeste

CLAUDE GÉNÉRALE DE POLICE, COMPÉTENCE, OPPOSITION TARDIVE, TRIBUNAL DE POLICE | 10 LContr, 4 LContr, 352 CPP (CH), 353 CPP (CH), 354 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH), 356 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté, entre autres, par le prévenu, en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. b) Selon l'art. 395 let. a CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, si bien que le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 13 al. 2 LVCPP).

### E. 2

CPP). c) Il découle de l'art. 356 al. 2 CPP que la compétence pour statuer sur la validité de l'opposition appartient au Tribunal de première instance – à l'exclusion de la Commission de police ou du Ministère public – qui est donc compétent en particulier pour trancher la question de savoir si l'opposition a été formée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP (CREP 31 janvier 2012/46 c. 2c et les références citées). Il s'ensuit que la Commission de police qui reçoit une opposition qu'elle juge tardive ne peut pas elle-même déclarer l'opposition irrecevable, mais doit la transmettre directement – sans avoir à procéder selon l'art. 355 CPP – au Tribunal de première instance, afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition (CREP 31 janvier 2012/46, CREP 5 octobre 2011/405; CREP 8 septembre 2011/357; CREP 29 août 2011/375). S'il juge l'opposition irrecevable, le Tribunal de première instance constatera cette irrecevabilité dans une décision motivée, qui pourra être attaquée par la voie du recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, op. cit. n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, op. cit., n. 2 ad art. 356 CPP; Schwarzenegger, op. cit., n. 2 ad art. 356 CPP); s'il juge l'opposition recevable, il renverra la cause à la Commission de

police afin que celle-ci procède selon l'art. 355 CPP. d) En l'espèce, c'est donc à tort que la Commission de police a elle-même constaté, par décision du 14 novembre 2012, l'irrecevabilité de l'opposition formée le 12 novembre 2012 par A.X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale du 19 octobre 2012, au lieu de transmettre cette opposition au Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue le 14 novembre 2012 par la Commission de police de l'Association Sécurité Riviera annulée. Le dossier de la cause sera transmis au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition formée le 12 novembre 2012 par A.X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale du 19 octobre 2012. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 14 novembre 2012 par la Commission de police de l'Association Sécurité Riviera est annulée. III. Le dossier est transmis au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition formée le 12 novembre 2012 par A.X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 19 octobre 2012 par la Commission de police de l'Association Sécurité Riviera. IV. Les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Commission de police de l'Association Sécurité Riviera; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.